Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-014

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

ARS
53-2017-04-07-005 - 20170407 DT53 Arrete CS CHNM (2 pages) Page 4
53-2017-04-20-004 - AP du 18-04-2017 (11 pages) Page 7
53-2017-04-20-003 - AP du 20-04-2017 (2 pages) Page 19
DDCSPP_53
53-2017-04-07-004 - 20170407 DDCSPP Arrete Habilitaiton Veterinaire Carro (2 pages) Page 22
53-2017-04-19-002 - 20170419 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire Tesson (2 pages) Page 25
53-2017-04-26-004 - 20170426 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire Dutertre Patrice (1 page) Page 28
53-2017-04-27-001 - 20170427 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire BOQUEL Jean-Luc (1 page) Page 30
53-2017-04-27-002 - 20170427 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire Chevalier Jean-Luc (1 page) Page 32
DDT_53
53-2017-04-21-002 - 20170421 DDT 53 Arrete autorisation petit train Chateau (2 pages) Page 34
53-2017-04-21-003 - 20170421 DDT 53 Arrete autorisation petit train Craon (2 pages) Page 37
53-2017-04-25-001 - 20170425_SGEAU_53_rejet_STEU (9 pages) Page 40
53-2017-04-26-003 - AP autorisation bonbons d'Angèle Mayenne (1 page) Page 50
53-2017-04-19-003 - AP Dérogation débit réservé Pont Juhel Landivy (2 pages) Page 52
53-2017-04-25-007 - AP_aurorisation_actual_Ernée (1 page) Page 55
53-2017-04-25-002 - AP_FISH PASS_pêches scientifiques_2017-04-25 (3 pages) Page 57
53-2017-04-25-003 - AP_HYDRO CONCEPT_pêches scientifiques_ CTMA Oudon (3 pages) Page 61
53-2017-04-25-004 - AP_HYDRO CONCEPT_pêches scientifiques_ DCE_2017-04-25 (3 pages) Page 65
Préfecture
53-2017-04-14-007 - 20170414 PREF53 BCAAT CDAC-Arrete-composition-La-Mayenne-Laval (3 pages) Page 69
53-2017-04-27-003 - 20170427 PREF53 BCAAT CDAC-Arrete-composition-Super-U-Craon (3 pages) Page 73
53-2017-04-28-001 - 20170428 PREF53 BCAAT CDAC-Ordre-du-jour (1 page) Page 77
53-2017-04-10-002 - Arrêté agrément Technodis53 2017-2 (2 pages) Page 79
S/P CG
53-2017-04-26-005 - arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire de la SARL central d'ambulances Beaufils (1 page) Page 82
53-2017-04-26-006 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Andouillé (1 page) Page 84

53-2017-04-26-007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Evron (1 page) Page 86

SGAMI35

53-2017-04-19-001 - 17 SGAMI 22 AF LAVAL (2 pages) Page 88

ARS

53-2017-04-07-005

20170407 DT53 Arrete CS CHNM

Arrete portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/17 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre hospitalier du Nord-Mayenne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne
- Mme BLANCHET Marylène, représentant des familles de personnes accueillies.

Cité administrative - 60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL cedex 9
02 49 10 48 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 7 avril 2017

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

ARS

53-2017-04-20-004

AP du 18-04-2017

Arrêté déclarant à titre remédiable le logement 5 rue de la Filature à LAVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 18 avril 2017

Portant déclaration d'insalubrité remédiable
du logement aménagé dans l'immeuble sis 5, rue de la filature à Laval (53000)
– Parcelle cadastrale AK n° 404

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'immeuble, sis 5 rue de la filature à Laval (53000), par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'un audit environnemental dans le logement sis 5, rue de la filature à Laval (53000), par le conseiller médical en environnement intérieur le 24/01/2017 ;

Vu la lettre transmise par l'indivision MOUETAUX, propriétaires du logement, le 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du 16 mars 2017 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Chaudière défectueuse entrainant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Absence de chauffage suffisant liée à la chaudière défectueuse ;
- Absence d'eau chaude sanitaire liée à la chaudière défectueuse ;
- Présence importante d'humidité ;
- Présence importante de moisissures dans les chambres, la salle de bain et le palier du 1er étage, les fenêtres ;

Cité administrative – 60 rue Mac Donald BP 83015 – 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

- Isolation thermique insuffisante entrainant des ponts thermiques sur les murs extérieurs avec développement de moisissures et des déperditions de chaleur importantes ;
- Mauvais état de la porte d'entrée du logement entrainant des déperditions de chaleur importante, une perméabilité excessive à l'air, des risques d'intrusions ;
- Mauvais état de la fenêtre de la chambre située au niveau R+1 côté cour, entrainant une perméabilité excessive à l'air, un défaut d'étanchéité à l'eau et des déperditions de chaleur importantes ;
- Mauvais état de la porte d'accès de la chambre située au R+1 côté cour, pouvant rester bloquée en position fermée et empêcher l'évacuation rapide des occupants, notamment en cas d'incendie ;
- Mauvais état des revêtements muraux dû à une humidité importante, des infiltrations et un développement de moisissures ;
- Absence de ventilation générale et permanente efficace adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Présence de rats ;
- Absence de dispositif de retenue de personnes sur les fenêtres au premier étage ;
- Mauvais état du WC dû notamment à des fuites d'eau et à la mauvaise fixation de l'équipement sanitaire ;
- Mauvais état des évacuations d'eaux vannes entrainant un déversement dans le sous-sol ;
- Présence de fuites d'eau visibles depuis le plafond du sous-sol ;
- Mauvais état du plafond de la cave, dont la structure bois est pourrie par les fuites d'eau, entrainant un risque d'effondrement.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CoDERST afin de remédier à l'insalubrité ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 5 rue de la filature à Laval (53000) – référence cadastrale AK404 – propriété de Mme Marie Danielle MOUETAUX, née le 9 juin 1966 à Laval (53), domiciliée lieu-dit « la petite ouette » à Entrammes (53260) ; M. Christophe MOUETAUX, né le 31 juillet 1970 à Laval (53), domicilié lieu-dit « la petite ouette » à Entrammes (53260), propriétaires en indivision, propriété acquise par acte du 29 avril 1977, reçu par Maître Lambert, notaire, et publié le 6 mai 1977 sous la référence 1829 n°23 et par acte du 20 juillet 1977, reçu par Maître Lambert, notaire, et publié le 18 août 1977 sous la référence 1882 n°5 – est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

L'immeuble est, en l'état, interdit à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les mesures pour remédier à l'insalubrité, précisées à l'article 3, doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4.

Article 3 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée et ainsi lever l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, notamment en réparant ou remplaçant la chaudière défectueuse ;
- Prendre toute disposition pour assurer dans l'ensemble du logement un chauffage suffisant et adapté ;
- Prendre tout disposition pour assurer une alimentation en eau chaude sanitaire dans le logement ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence importante d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence importante de moisissures, notamment dans les chambres, la salle de bain et le palier du 1er étage, les fenêtres ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence de pont thermique entrainant notamment le développement de moisissures ;
- Réparer ou remplacer la porte d'entrée du logement afin de supprimer efficacement les déperditions de chaleur, la perméabilité excessive à l'air et les risques d'intrusions ;
- Réparer ou remplacer la fenêtre située dans la chambre au niveau R+1 côté cour, afin de supprimer la perméabilité excessive à l'air, garantir l'étanchéité à l'eau et supprimer les déperditions de chaleur importantes ;
- Réparer ou remplacer la porte d'accès de la chambre située au R+1 côté cour, afin de permettre son ouverture empêcher l'évacuation rapide des occupants, notamment en cas d'incendie ;
- Procéder à la réfection des revêtements muraux et du plafond dégradés par l'humidité importante, les infiltrations et le développement de moisissures ;
- Mettre en place une ventilation générale et permanente adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Prendre toute disposition pour supprimer la présence des rats ;
- Mettre en place un dispositif de retenue de personnes sur les fenêtres au premier étage qui en sont dépourvues ;
- Réparer ou remplacer le WC en mauvais état ;
- Réparer ou remplacer les évacuations d'eaux vannes en mauvais état afin de supprimer le déversement d'eaux vannes dans le sous-sol :

- Rechercher et supprimer les fuites d'eau visibles depuis le plafond du sous-sol ;
- Procéder à la réfection du plafond dégradé par les fuites d'eau afin de supprimer tout risque d'effondrement.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la complète réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux anciens occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché pour une durée d'un mois à la mairie de Laval ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier immobilier, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Il sera transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, au directeur départemental des territoires de la Mayenne, au maire de Laval, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à Laval Agglomération ainsi qu'à la

chambre départementale des notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile de Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de Laval, le procureur de la République, le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexes :

Article L. 1337-4 du code de la santé publique et article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

Code de la santé publique :

Article L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
  Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 111-6-1

Sont interdites :
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m^2 et à 33 m^3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 € les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

53-2017-04-20-003

AP du 20-04-2017

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et interdiction d'habiter immeuble sis 7 place Jean Bruchet à La Selle-Craonnaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 20 avril 2017

mettant fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter concernant
l'immeuble sis 7 place Jean Bruchet à La Selle Craonnaise (53800)
Parcelle cadastrale H519

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011269-0007 du 19 octobre 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7 place Jean Bruchet à La Selle Craonnaise ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2011269-0007 du 19 octobre 2011 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011269-0007 du 19 janvier 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7 place Jean Bruchet à La Selle Craonnaise est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Sébastien Renouard, propriétaires.
Il sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de La Selle Craonnaise, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat. Il est également transmis à la communauté de communes du Pays de Craon, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

L'arrêté d'insalubrité n° 2011269-0007 du 19 janvier 2011 a fait l'objet d'une publication au service de publicité foncière de Château Gontier sous les références 2011 D 3457 volume 2011 P 2195 du 14 novembre 2011.

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de La Selle Craonnaise, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

DDCSPP_53

53-2017-04-07-004

20170407 DDCSPP Arrete Habilitaiton Veterinaire Carro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 7 avril 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marielle CARRO, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par madame Marielle CARRO, née le 3 mai 1991, à Lisieux (14), docteur vétérinaire ;

Considérant que madame Marielle CARRO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Marielle CARRO, docteur vétérinaire.

…/…

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Marielle CARRO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Marielle CARRO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2017-04-19-002

20170419 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire Tesson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 19 avril 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine TESSON, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par madame Catherine TESSON , née le 14/02/1989, à Cherbourg (50), docteur vétérinaire ;

Considérant que madame Catherine TESSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Catherine TESSON, docteur vétérinaire.

…/…

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Catherine TESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Catherine TESSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2017-04-26-004

20170426 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire Dutertre Patrice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 26 avril 2017

Abrogeant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Patrice DUTERTRE

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 13 avril 2017 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Patrice DUTERTRE ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2011-C-073 du 28 février 2011 portant changement de lieu d'exercice professionnel du docteur vétérinaire Patrice DUTERTRE en qualité de vétérinaire sanitaire et l'arrêté préfectoral n° 2012079-0002 du 19 mars 2012 portant renouvellement du mandat sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDCSPP_53

53-2017-04-27-001

20170427 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire BOQUEL Jean-Luc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 27 avril 2017

Abrogeant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Jean-Luc BOQUEL

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Jean-Luc BOQUEL ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013226-0004 du 14 août 2013 portant nomination du docteur vétérinaire Jean-Luc BOQUEL en qualité de vétérinaire sanitaire et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDCSPP_53

53-2017-04-27-002

20170427 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire Chevalier Jean-Luc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 27 avril 2017

Abrogeant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Jean-Luc CHEVALIER

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Jean-Luc CHEVALIER ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013226-0003 du 14 août 2013 portant nomination du docteur vétérinaire Jean-Luc CHEVALIER en qualité de vétérinaire sanitaire et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2017-04-21-002

20170421 DDT 53 Arrete autorisation petit train Chateau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 21 avril 2017

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique sur les communes de Château-Gontier, Azé et Saint-Fort

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Mahier en date du 14 avril 2016 ;

VU la licence de transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2015/52/0000223 valable jusqu'au 24 avril 2020 ;

VU le procès verbal de contrôle technique de l'Apave en date du 13 avril 2016 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis des maires de Château-Gontier/Bazouges, Azé et St Fort ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric Veaux, préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er – L'entreprise Mahier est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de :

- **un véhicule tracteur de marque AKVAL :**
  immatriculation : 2618 RB53
- **trois remorques, marque AKVAL :**
  immatriculation : 2615 RB 53
  immatriculation : 2616 RB 53
  immatriculation : 2617 RB 53

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies des communes de Château-Gontier/Bazouges, Azé et Saint-Fort, selon l'itinéraire suivant, déclaré par l'exploitant :

Départ : quai d'Alsace,
rue d'Alsace Lorraine, avenue Geoges Pompidou, Jardin Familliaux, parc Saint-Fiacre, quai du Docteur Lefevre, rue Thiers, rue du Général Lemonnier, rue Horeau, avenue du Maréchal Foch, avenue de la Gare, rue Martin, rue Saint-Exupéry, rue de la Courtille, avenue Briand, le Port, quai de Coubertin, quai Pasteur, Vieux Pont, quai Charles de Gaulle, rue d'Alsace Lorraine, rue Abel Cahour, rue d'Olivet, contour des Halles, place Doumer, avenu Carnot, rond-point des Français Libres, rue Hayer, Eglise Saint-Jean, rue Hayer, rond-point des Français Libres, rue Tréhut, rue Dublineau, rue René d'Anjou, place Saint-remi, rue Georges Clemenceau, rue Alexandre Fournier, avenue maréchal Joffre, rue Garnier, rond-point de l'Europe, rue d'Alsace Lorraine, Quai d'Alsace (arrivée).

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10%.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le respect de ces règles sur l'itinéraire déclaré. A défaut, sa responsabilité serait engagée.

Article 3 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable du 1er mai 2016 au 30 avril 2017. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 – Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3). La longueur de cette ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 – Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Château-Gontier/Bazouges, le maire d'Azé, le maire de Saint-Fort, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le directeur de l'entreprise Mahier, le directeur régional d'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Responsable de l'unité sécurité routière et crises

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-04-21-003

20170421 DDT 53 Arrete autorisation petit train Craon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 21 avril 2017

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Craon

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté municipal n°2017-19 V de M. le maire de Craon en date du 6er février 2017 autorisant le petit train touristique à circuler ;

VU la demande présentée par M. Mahier Dominique, gérant de la SARL Mahier, en date du 22 mars 2017 ;

VU la licence de transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2015/52/0000223 valable jusqu'au 24 avril 2020 ;

VU le procès verbal de contrôle technique de l'Apave en date du 14 avril 2017 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric Veaux, préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er – L'entreprise Mahier est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, le dimanche 1 octobre 2017 sur la commune de Craon constitué de :

- **un véhicule tracteur de marque AKVAL :**
  immatriculation : 2618 RB53
- **trois remorques, marque AKVAL :**
  immatriculation : 2615 RB 53
  immatriculation : 2616 RB 53
  immatriculation : 2617 RB 53

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies de la commune de Craon, selon l'itinéraire suivant :

- route de Segré
- rue de la gare
- carrefour giratoire route de Château-Gontier/Bd Okéhamptom.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10%.

Le non-respect de cette interdiction engagerait la responsabilité de l'exploitant.

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour le dimanche 1 octobre 2017.
Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 – Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3).
La longueur de cette ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 – Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Craon, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le gérant de la SARL Mahier, le directeur régional d'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Responsable de l'unité sécurité routière et crises

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-04-25-001

20170425_SGEAU_53_rejet_STEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 avril 2017

autorisant le SGEAU (Syndicat de Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme) de Château- Gontier à rejeter dans la rivière la Mayenne les eaux issues de son système de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 37 500 équivalents-habitants

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-32 à 214-40, D. 211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial de la station d'épuration en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement actualisé par IRH environnement en 2003-2004 ;

Vu la demande de dossier de renouvellement de l'autorisation initiale, adressée au SGEAU de Château-Gontier par le service en charge de la police de l'eau le 8 janvier 2015 ;

Vu les pièces du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station dépuration établi par le SGEAU de Château-Gontier et enregistré sous le numéro n°53-2016-00392 en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire mentionnée dans son courrier en date du 21 avril 2017 suite au courrier de la DDT du 27 mars 2017 ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées du SGEAU de Château-Gontier a pour but

l'amélioration de la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique ;

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau en 2015 ;

Considérant que, vis-à-vis de la capacité nominale de l'ouvrage, la station d'épuration n'est pas arrivée à saturation ;

Considérant que l'exploitation de ce système de traitement et son rejet au milieu naturel sont soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

RUBRIQUE	DESIGNATION	PROJET	RÉGIME
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	La station est prévue pour traiter une charge polluante produite par 37 500 équivalents-habitants, soit 2250 kg de DBO5 /j	AUTORISATION
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5/j (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5/j, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5/j (D)	8 déversoirs et trop-pleins de postes de relèvement concernés, dont 6 ayant une charge supérieure à 120 kg (*) de DBO5/j et inférieure à 600 kg de DBO5/j	DECLARATION

(*) seuil d'obligation de connaissance des temps de déversement et estimation des charges hydrauliques.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

Le président du SGEAU de Château-Gontier est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 :

La station est implantée sur la parcelle n° 1235 de la section cadastrale 0B de la commune de Saint Fort.

Coordonnées de la station, en Lambert 93 (centre de la parcelle) :

X = 423 700
Y = 6 752 550

Le système d'assainissement est exploité conformément au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Article 3 :

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable de cette demande de renouvellement de l'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Article 4 :

La durée de validité du présent arrêté est de 10 ans reconductibles après avis du service en charge du contrôle et présentation d'un rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Au plus tard, 12 mois avant l'expiration de la période de validité du présent arrêté, le bénéficiaire devra adresser au service en charge du contrôle un bilan récapitulatif des résultats de la station d'épuration.

SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

Article 5 :

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence, la valeur de ce dernier étant définie à l'article 9 du présent arrêté.

Les principales caractéristiques du réseau sont :

-96% séparatif, 4% unitaire,

-Linéaire de réseau EU : 107 300 ml dont 4 445ml de refoulement

- Poste de relèvement : 20 PR sur le réseau EU

- Déversoir d'orage : 21 déversoirs d'orage et 20 trop plein de postes de relevage

-Huit points de déversement relèvent du régime déclaratif, car situés sur des portions de réseau collectant une charge supérieure à 12 kg de DBO5/j.

Six de ces points doivent réglementairement être équipés pour une mesure des temps de déversement afin de pouvoir estimer les charges déversées avec suffisamment de précision, car situés sur des portions de réseau collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j.

Les ouvrages correspondants et leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

Type d'ouvrage (Déversoir d'Orage : DO, TP : Trop-Plein de poste de refoulement)	Nom de l'ouvrage	V en m3/an du tronçon concerné (année 2011)	Charge en Kg de DBO5/j estimée	Charge en EH
TP	Pendu	401500	440	7333
TP	Hôpital	182500	200	3333
TP	Ambroise Paré	138700	152	2533
TP	Perrettes	109500	120	2000
DO	Quai Verdun	-	166	2766
DO	Chemin station Bazouges	-	120	2000

L'ensemble des déversements du système de collecte doit néanmoins pouvoir être estimé.

Article 6 :

Toutes dispositions doivent être prises pour garantir l'absence de rejet dans ces réseaux ou de collecte par lesdits réseaux d'effluents pouvant contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des éléments ou substances nuisant au fonctionnement du système de traitement ou à la dévolution finale des boues produites ou des effluents épurés,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 7 :

Le fonctionnement du système de collecte est amélioré en respectant les prescriptions du schéma directeur d'assainissement actualisé annuellement.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, un diagnostic permanent est effectué par la collectivité, impliquant notamment de limiter ou supprimer les éventuelles surverses d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

Les dispositifs d'autosurveillance pour le diagnostic permanent des réseaux de collecte ont été mis en place en 2015-2016.

Les données, comportant la mesure des temps de déversement et l'estimation des flux, seront exploitées et transmises au service en charge du contrôle. Le bénéficiaire doit proposer le critère de conformité de la collecte avant le 1er juin 2018.

Le préfet peut si nécessaire revoir le critère de conformité du système de collecte par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8 :

Le réseau de collecte est entretenu conformément au programme d'entretien et de contrôle de branchements validé par le maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire établit un règlement du service d'assainissement et l'actualise lorsque nécessaire.

SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 9 :

La station d'épuration du SGEAU de Château Gontier est de type boues activées à faible charge avec une déphosphatation physico-chimique.

Elle a une capacité de traitement de 37 500 équivalents-habitants.

Le débit de référence est de 5 050 m^3/j.

Elle est exploitée de manière à pouvoir recevoir et traiter les flux de pollution correspondant à cette charge hydraulique de référence, dans le respect des concentrations ou des rendements épuratoires définis à l'article 11 du présent arrêté.

Elle est composée des ouvrages généraux suivants :

-Un poste de relèvement en entrée de station,
-Des ouvrages de prétraitement : dégrilleur, dessableur, dégraisseur,
-Un traitement par boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote,
-Un répartiteur de débit permettant de répartir les débits sur deux filières identiques, chacune comprenant : un bassin d'aération, un clarificateur et un poste de recirculation des boues,
-Les effluents traités sont comptés via canal de mesure en sortie.

Pour la réception de matières issues de la vidange des assainissements non collectifs (ANC), une aire de dépotage fait aussi partie du dispositif.

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les charges hydrauliques et organiques suivantes :

	Capacité nominale
Nombre d'EH	37500
Capacité hydraulique moyenne (m3/j)	5050
Capacité hydraulique en pointe (m3/j)	5600
Capacité organique (kg de DBO5/j)	2250

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

REJET DES EFFLUENTS EPURES

Article 10 :

Le point de rejet des effluents épurés dans les eaux superficielles se fait dans la rivière la Mayenne.

Coordonnées du point de rejet, en Lambert 93 :
X = 423 756
Y = 6 752 729
Le code de la masse d'eau concernée est GR0460c

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond du cours d'eau ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 11 :

Sous réserve des règles de tolérance définies par la réglementation, ce rejet doit respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	95 %
DCO	90 mg/l	90 %
MES	30 mg/l	95 %
NGL (azote global)	15 mg/l	85 %
NTK (azote Kjeldhal)	7 mg/l	90 %
Ptot	2 mg/l	85 %

Les normes de rejet doivent être respectées en concentration ou en rendement, en moyenne journalière pour la DCO, DBO5 et MES et en moyenne annuelle pour l'azote et le phosphore.

L'effluent doit également répondre aux conditions suivantes :
- sa température doit être inférieure à 25 °C,

- son pH est compris entre 6 et 8.5,
- il ne doit pas contenir de substance de nature à favoriser la formation d'odeur,
- ses composantes ne doivent pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur,
- il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la production d'eau potable en aval, après dilution,
- il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, à la reproduction ou la croissance des espèces piscicoles, après dilution.

AUTO SURVEILLANCE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 12 :

Le bénéficiaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et restent financièrement à sa charge.

Article 13 :

Le bénéficiaire rédige et actualise le manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, les points et méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition du service départemental de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

La version de ce manuel, approuvée le 6 décembre 2010, est mise à jour en application de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 14 :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré et en particulier le contrôle des débits, des quantités de boues produites, d'énergie et de réactifs consommés.

Une surveillance du réseau de canalisations est réalisée par tout moyen approprié et le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'ensemble des informations exigées dans le présent article est noté sur un registre tenu à disposition du service départemental de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N (système de collecte et station) est transmis au service départemental de la police de l'eau au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Article 15 :

Le calendrier prévisionnel des mesures d'autosurveillance est transmis au début de chaque année, pour accord, au service départemental de la police de l'eau. Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesure de moindre fréquence, les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois par le bénéficiaire au service départemental de la police de l'eau et à l'agence de l'eau (sous format informatique SANDRE).

Ces documents doivent comporter :

- les résultats pour l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le

rendement de l'installation de traitement,

- les dates de prélèvements et de mesures,

- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 16 :

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'amont et à l'aval auxquels sont asservis des préleveurs automatiques réfrigérés.

Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Les paramètres physico-chimiques sont mesurés sur des échantillons moyens sur 24 heures, prélevés à l'aide des préleveurs automatiques asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

La fréquence des mesures pour les différents paramètres, est la suivante :

Débit	Mesures journalières
pH	52 analyses/an
MES	52 analyses/an
DBO_5	24 analyses/an
DCO	52 analyses/an
NTK, NH_4^+, NO_2^+, NO_3^-, Pt	12 analyses/an
Boues: quantités hebdomadaires de MS produites et mesures de siccité	52/an

Les analyses de concentration de l'effluent en sortie de station de traitement s'effectuent avant rejet dans la rivière la Mayenne.

Article 17 :

Les autorisations de déversements d'effluents non domestiques définissent les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à réaliser. Les résultats de ces mesures sont annexés au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 18 :

Les campagnes de mesure amont-aval, mises en place en août 2010, pour suivre l'impact des rejets de la station sur le milieu récepteur ont démontré un impact faible depuis leur mise en place.

Les dispositions correspondant au suivi de la qualité du milieu sont donc suspendues dans le cadre du présent arrêté.

Elles peuvent toutefois, en fonction des résultats d'autosurveillance ou d'une modification intervenant sur les conditions de fonctionnement du système d'assainissement, notamment une évolution de la charge à traiter, être reconduites à la demande du service en charge du contrôle, sur la base du protocole déjà validé par ce service.

Article 19 :

Les boues de la station d'épuration sont centrifugées, puis utilisées pour la production de biogaz par hydrolyse thermique et digestion de type « Thélys ».

Les boues produites sont ensuite valorisées par épandage sur parcelles agricoles après dépôt d'une étude préalable auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale de la Mayenne.

Article 20 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice à l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire doit respecter également toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

Article 21 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 :

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, la direction départementale des territoires peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-2 et les sanctions pénales prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Article 23 :

Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation préfectorale du 10 juillet 2006 délivrée au SGEAU de Château-Gontier.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Il ne peut, en vertu des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la notification de la présente décision.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 24 :

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté, sera mise à la disposition de tout intéressé aux archives du SGEAU de Château-Gontier, et affiché pendant un mois en mairie de Château-Gontier.

En outre, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France,
- Courrier de la Mayenne.

Le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 25 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du SGEAU de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an et transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mayenne.

Laval, le 25 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle ne peut, en vertu des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ces délais.

DDT_53

53-2017-04-26-003

AP autorisation bonbons d'Angèle Mayenne

Autorisation de remplacer une enseigne sur la façade d'un immeuble sur la commune de Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 26 avril 2017
autorisant la société « Les bonbons d'Angèle » représentée par madame Thébault Angélique à remplacer une enseigne sur la façade principale d'un immeuble situé au 34 bis rue du 130ème RI à Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la demande d'autorisation préalable concernant le remplacement d'une enseigne présentée par la société « Les bonbons d'Angèle » représentée par madame Thébault Angélique sur un immeuble situé 34 bis du 130ème RI à Mayenne.

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 25 avril 2017 ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service aménagement urbanisme

Signé

Denis Leroux

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau@mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-04-19-003

AP Dérogation débit réservé Pont Juhel Landivy

réduction du débit réservé à la prise d'eau du Pont Juhel à Landivy jusqu'au 30 juin 2017 afin de préserver les ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 19 avril 2017

modifiant temporairement le débit réservé à la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon, sur la commune de Landivy

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 05 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) en date du 27 septembre 2006 ;

Vu la demande en date du 07 février 2017, du président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon (SMPBC) de réduction temporaire du débit à maintenir sur l'Airon en aval du prélèvement de Pont-Juhel ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07 avril 2017 ;

Considérant que le niveau actuel des nappes souterraines est bas ce qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau ;

Considérant que cette dérogation est de nature à soulager les ressources en eau pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la durée de la dérogation demandée est limitée dans le temps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont-Juhel » en date du 27 septembre 2006, le SMPBC est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit de 108 l/s en aval de la prise d'eau jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel : ddt-seb-uep@mayenne.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant informera les exploitants d'ouvrages situés en aval et le service en charge de la police de l'eau, en temps réel, du déroulé des opérations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché à la mairie de la commune de Landivy pendant au moins 1 mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux DDTM de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sélune pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon,
le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-04-25-007

AP_aurorisation_actual_Ernée

AP autorisant la société ACTUAL à installer, remplacer et modifier des enseignes sur un bâtiment situé sur la commune d'Ernée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 avril 2017

autorisant la société « ACTUAL » représentée par madame Joëlle Merkel à installer, remplacer et modifier des enseignes sur un bâtiment situé au 38 place Renault Morlière à Ernée

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 17 mars 2017 par madame Joëlle Merckel pour l'installation, le remplacement et la modification d'enseignes sur un immeuble situé au 38 place Renault Morlière à Ernée et enregistrée sous le n° AP 053 096 17 0002 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 avril 2017 assorti de prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :
– L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser le bandeau ;
– Les modénatures de la devanture doivent être conservées ou restituées afin de garder l'esprit des vides, pleins et creux formés à l'aide de baguettes ;
– L'éclairage doit être précisé avant d'être mis en œuvre.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service aménagement urbanisme

Signé

Denis Leoux

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau@mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-04-25-002

AP_FISH PASS_pêches scientifiques_2017-04-25

la Société Fish-Pass est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des mesures compensatoires liées à la construction de la LGV Bretagne-Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 avril 2017

autorisant la société Fish-Pass à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures compensatoires pour la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Fish-Pass en date du 16 mars 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 30 mars 2017,

Vu la demande d'avis adressée le 23 mars 2017 au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du programme de mesures compensatoires liées à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1: bénéficiaire de l'autorisation

La société Fish-Pass, domiciliée 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Près, 35890 Laillé, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Fabien Charrier et Virgile Mazel sont responsables de l'opération. MM. Florian Bonnaire, François Troger, Matthieu Alligne, Yoann Berthelot, Julien Gaffet, Kévin Sourdrille et Mme Fanny Moyon sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

ARTICLE 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau du Quartier, au lieudit " la Roche " sur la commune de Louverné,
- l'Ouette au nord de la commune de Bazougers.

ARTICLE 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société Dervenn sous-traitante de Eiffage, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, deux ans après la réalisation des travaux de restauration de frayères inclus dans le programme des mesures compensatoires de la LGV Bretagne-Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène présentant les caractéristiques suivantes :

- modèle EL64-II-F
- modèle Efko 8000 G

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

ARTICLE 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'AFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

ARTICLE 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

ARTICLE 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'AFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni par l'AFB à l'adresse suivante : sd53@afbiodiversité.fr.

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Fish-Pass, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

DDT_53

53-2017-04-25-003

AP_HYDRO CONCEPT_pêches scientifiques_ CTMA Oudon

La société Hydro concept est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du bassin de l'Oudon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 avril 2017

autorisant la société Hydro Concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique du bassin de l'Oudon

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par Hydro Concept en date du 24 mars 2017,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mars 2017,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 30 mars 2017,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole pour le suivi des indicateurs biologiques dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) du bassin de l'Oudon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1: bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept domiciliée Parc d'activités du Laurier, 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Julien Perennou et Bertrand You sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Alan Caro, Charles Desbordes, Guillaume Bouas, Thomas Barthélémy, Teddy Roger et Louis Le Guennec sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

ARTICLE 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le cours d'eau de l'Hière, en amont du barrage de la Cocarderie sur la commune de Pommerieux.

ARTICLE 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du CTMA du bassin de l'Oudon.

ARTICLE 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

ARTICLE 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'AFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

ARTICLE 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

ARTICLE 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'AFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni par l'AFB à l'adresse suivante : sd53@afbiodiversité.fr.

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

DDT_53

53-2017-04-25-004

AP_HYDRO CONCEPT_pêches scientifiques_ DCE_2017-04-25

La société Hydro Concept est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de la directive cadre sur l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 avril 2017

autorisant la société Hydro Concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau mis en œuvre pour l'application de la directive cadre sur l'eau

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par Hydro Concept en date du 27 mars 2017,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 avril 2017,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 30 mars 2017,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1: bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept domiciliée Parc d'activités du Laurier, 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Julien Perennou et Bertrand You sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Alan Caro, Charles Desbordes, Guillaume Bouas, Thomas Barthélémy, Teddy Roger et Louis Le Guennec sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

ARTICLE 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :
- la Colmont sur la commune de Désertines, lieudit "l'Ogerie ", pont de la D 602,
- l'Ourde sur la commune de Saint Aubin Fosse Louvain, au lieudit "la Lande", pont de la CD 141,
- le Baraize sur la commune de Saint Denis d'Anjou,
- le Brault sur la commune de Houssay,
- la Jarriais sur la commune de Gesnes, au niveau du pont de la CD 276,

- l'Uzure sur la commune de Ballots, au lieudit " la Gardière", pont de la D 592,
- le Rouillard sur la commune du Ménil,
- la Vienne sur la commune de Chantrigné, au lieudit " la Chevrie ",
- le Bailleul sur la commune de Hercé,
- le Buron sur la commune du Pas, en aval immédiat du pont entre la D 33 et le lieudit " la Frenouse ",
- la Taude sur la commune de Saint Brice, lieudit " pont de Launay ",
- le Vaumorin sur la commune de Chailland, pont de la D 165,
- le Vicoin sur la commune de Nuillé sur Vicoin, lieudit " moulin de la Roche ", pont de la D 103.

ARTICLE 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

ARTICLE 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique ou de type FEG 1700 de Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

ARTICLE 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau. Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'AFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

ARTICLE 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

ARTICLE 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'AFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni par l'AFB à l'adresse suivante : sd53@afbiodiversité.fr.

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

Préfecture

53-2017-04-14-007

20170414 PREF53 BCAAT
CDAC-Arrete-composition-La-Mayenne-Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 14 avril 2017

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du lundi 15 mai 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 130 17K 1015, déposée le 27 février 2017 en mairie de Laval, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 29 mars 2017, sous le numéro 2017-02, présentée par les sociétés Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, sises 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC préalable à l'extension du bâtiment principal de l'ensemble commercial La Mayenne, par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 16 079 m², soit un agrandissement de 3 229 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (1 814 m² et 450 m² secteur 2), de boutiques de moins de 300 m² (total 5 755 m² secteur 2), de 2 kiosques (60 m² secteur 2) et d'un hypermarché Carrefour dont la surface de vente ne change pas (8 000 m² secteur 1) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

A R R E T E

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet susvisé et présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux :

a) M. le maire de Laval, ou son représentant pour la commune d'implantation du projet ;

b) M. le président de la communauté d'agglomération de Laval ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

c) M. le président du syndicat mixte du territoire des Pays de Laval et de Loiron, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;

d) M. le président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Laval ;

e) M. le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;

f) M. Alain Dilis, maire de Saint-Germain-de-Coulamer, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou M. Marcel Blanchet, maire de Saint-Germain le Fouilloux ;

g) M. Michel Angot, président de Mayenne Communauté, en qualité de représentant des intercommunalités, ou en cas d'indisponibilité M. Joël Balandraud, président de la communauté de communes des Coëvrons ;

Les alinéas 3 et 4 de l'article R. 751-2 du code de commerce disposent qu'« *aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation […] ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune* ».

2) quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. Marcel FROT (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53) ;
- M. Loïc RÉVEILLE (Association force ouvrière consommateurs de la Mayenne - AFOC 53) ;

ou en cas d'indisponibilité de l'un de ces deux membres : Mme Maguy JAGUELIN (Union départementale des associations familiales (UDAF) ou M. Jean-Michel GUINAUDEAU (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53) .

b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Daniel LANDEMAINE (Soliha Mayenne) .
- M. Jean-claude LE LAY (commissaire enquêteur)

ou en cas d'indisponibilité de l'un de ces deux membres : M. Jean-Paul NOURY (Ancien membre de Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne) et M. Yves-Marie BELAUD (architecte).

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-04-27-003

20170427 PREF53 BCAAT
CDAC-Arrete-composition-Super-U-Craon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 27 avril 2017

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du lundi 15 mai 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 084 17 B 1011, déposée le 14 mars 2017 en mairie de Craon, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 5 avril 2017, sous le numéro 2017-03, présentée par la SAS SOCRADIS, sise ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant des biens situés ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC préalable au permis de construire relatif à l'extension de l'ensemble commercial. La surface de vente totale sera portée de 5 130 m² à 5 372 m² et le drive sera aménagé. L'ensemble commercial sera composé d'un hypermarché SUPER U de 4 112 m² (secteur 1), une boutique de moins de 300 m² (24 m² - secteur 2), deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (636 m² et 600 m² secteur 2) et d'un drive doté de 3 pistes de ravitaillement dont l'emprise au sol des surfaces bâties, non bâties et affectées au retrait des marchandises occupera une surface de 413 m² ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

A R R E T E

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet susvisé et présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux :

a) M. le maire de Craon, ou son représentant pour la commune d'implantation du projet ;

b) M. le président de la communauté de communes du Pays de Craon ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

c) M. le président de la communauté de communes du Pays de Craon, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;

d) M. le président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Craon ;

e) M. le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;

f) M. Alain Dilis, maire de Saint-Germain-de-Coulamer, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou M. Marcel Blanchet, maire de Saint-Germain le Fouilloux ;

g) M. Michel Angot, président de Mayenne communauté, en qualité de représentant des intercommunalités, ou en cas d'indisponibilité M. Joël Balandraud, président de la communauté de communes des Coëvrons ;

Les alinéas 3 et 4 de l'article R. 751-2 du code de commerce disposent qu'« *aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation […] ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune* ».

2) quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. Marcel FROT (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53) ;
- M. Loïc RÉVEILLE (Association force ouvrière consommateurs de la Mayenne - AFOC 53) ;

ou en cas d'indisponibilité de l'un de ces deux membres : Mme Maguy JAGUELIN (Union départementale des associations familiales (UDAF) ou M. Jean-Michel GUINAUDEAU (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53) .

b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Daniel LANDEMAINE (Soliha Mayenne) ;
- M. Jean-claude LE LAY (commissaire enquêteur) ;

ou en cas d'indisponibilité de l'un de ces deux membres : M. Jean-Paul NOURY (Ancien membre de Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne) et M. Yves-Marie BELAUD (architecte).

3) pour représenter le département du Maine et Loire :

- un élu local : M. Gilles GRIMAUD - Maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49500) ;
- une personnalité qualifiée : M. Lionel GUILLEMOT - personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-04-28-001

20170428 PREF53 BCAAT CDAC-Ordre-du-jour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Ordre du jour de la séance

du lundi 15 mai 2017

14h30 : Dossier n° 2017-02
Re-développement du centre commercial La Mayenne à Laval

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 130 17K 1015, déposée le 27 février 2017 en mairie de Laval, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 29 mars 2017, sous le numéro 2017-02, présentée par les sociétés Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, sises 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC préalable à l'extension du bâtiment principal de l'ensemble commercial La Mayenne, par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 16 079 m², soit un agrandissement de 3 229 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (1 814 m² et 450 m² secteur 2), de boutiques de moins de 300 m² (total 5 755 m² secteur 2), de 2 kiosques (60 m² secteur 2) et d'un hypermarché Carrefour dont la surface de vente ne change pas (8 000 m² secteur 1).

15h15 : Dossier n° 2017-03
Extension de l'ensemble commercial Super u à Craon

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 084 17 B 1011, déposée le 14 mars 2017 en mairie de Craon, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 5 avril 2017, sous le numéro 2017-03, présentée par la SAS SOCRADIS, sise ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant des biens situés ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC préalable au permis de construire relatif à l'extension de l'ensemble commercial. La surface de vente totale sera portée de 5 130 m² à 5 372 m² et le drive sera aménagé. L'ensemble commercial sera composé d'un hypermarché SUPER U de 4 112 m² (secteur 1), une boutique de moins de 300 m² (24 m² - secteur 2), deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (636 m² et 600 m² secteur 2) et d'un drive doté de 3 pistes de ravitaillement dont l'emprise au sol des surfaces bâties, non bâties et affectées au retrait des marchandises occupera une surface de 413 m².

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Préfecture

53-2017-04-10-002

Arrêté agrément Technodis53 2017-2

agrément établissement pour installation dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la Circulation

Arrêté n°2017R2-022 du 10 AVR. 2017

---000---

portant agrément d'un établissement chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non équipés par construction

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande d'agrément présentée le 07 mars 2017 par la société « Technologies Nouvelles de Distribution 53 » ;

Considérant que le dossier présenté remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1 : La société « Technologies Nouvelles de Distribution 53 », représentée par Monsieur Franck Mauboussin, directeur, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les établissements situés aux adresses suivantes :

- 93 avenue de Paris – 53940 Saint-Berthevin ;
- 367 rue Cugnot, zone industrielle du Terras – 53100 Mayenne.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-04-26-005

arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire de la SARL central d'ambulances Beaufils

arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire de la SARL central d'ambulances Beaufils

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRÊTÉ
n°
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-25, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Centrale d'ambulances Beaufils » sous le n° 15E-53-163 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU l'acte de cession des activités funéraires de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS » au profit de la SAS « BEAUFILS FUNERAIRE » ;

A R R Ê T E

Article 1er : Suite à la vente des activités funéraires de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS », les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS », sise zone artisanale de la Maladrerie à Andouillé, sous le n° 15E-53-163 sont abrogées.

Article 2 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à M. le maire d'Andouillé.

Château-Gontier, le 26 avril 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État - 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50,
ALLO SERVICE PUBLIC 39.39 Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

S/P CG

53-2017-04-26-006

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Andouillé

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Andouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRÊTÉ
n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, L.2223-38, R.2223-40 et suivants, R.2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'habilitation reçue le 23 janvier 2017, complétée les 27 janvier, 16 février et 16 mars 2017, formulée par Madame Dominique Mélanger, gérante de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE » ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE », sis zone artisanale de la Maladrerie à Andouillé est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires (sur l'établissement principal de Laval) ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 17E-53-163.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter du 26 avril 2017.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à M. le maire d'Andouillé.

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé
Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État – 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39 Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

S/P CG

53-2017-04-26-007

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Evron

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Beaufils funéraire à Evron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRÊTÉ
n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, L.2223-38, R.2223-40 et suivants, R.2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'habilitation reçue le 23 janvier 2017, complétée les 27 janvier, 16 février et 16 mars 2017, formulée par Madame Dominique Mélanger, gérante de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE » ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE », sis 30 place Pierre Mendès France à Évron est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires (sur l'établissement principal de Laval) ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 17E-53-188.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter du 26 avril 2017.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à M. le maire d'Évron.

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé
Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État – 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39 Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

SGAMI35

53-2017-04-19-001

17 SGAMI 22 AF LAVAL

arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 22 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL pris par la préfecture de LA MAYENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL pris par la préfecture de LA MAYENNE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LAVAL susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 AVR. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Delphine BALSA